

RC 12303/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°105-C

DU VENDREDI 25 MARS 2016

PROCEDURE N°267/15

SOCIETE Les Moulins de Madagascar FARINE SA

Contre

Boulangerie MAEVA représentée par FIRDOS Ismaël

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du
Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES
CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT CINQ MARS
DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice
de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Les Moulins de Madagascar Immeuble DIGITAL 3^{ème} étage
Ankorondrano Antananarivo ayant pour conseil Me RAMAROLAHY Jean
Noël, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

Boulangerie MAEVA représentée par FIRDOS Ismaël sise au lot III X 51 B
Anosibe Antananarivo

ayant pour conseil Maître RAKOTONAIVO Rindra , Avocat à la Cour ,
DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Maître RAMAROLAHY Jean Noel ,Avocat à la Cour pour la requérante en
ses demandes, fins et conclusions ;

Où Maître RAKOTONAIVO Rindra ,Avocat à la Cour pour la requise en ses
moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

La Boulangerie MAEVA représentée par Monsieur FIRDOSY Ismaël a
commandé et s'est faite livrée plusieurs sacs de farine auprès de la Société
LMM FARINE SA pour un montant de 123.727.000 ariary resté impayé et dont
le fournisseur entend réclamer son dû et qui est à l'origine du présent litige ;

En garantie et pour avoir sûreté de sa créance, suivant Ordonnance n°
6313 du 25 juin 2015 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Première
Instance d'Antananarivo, la créancière a fait procéder à la saisie conservatoire
biens appartenant à la débitrice ;

Par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2015, la Société LMM FARINE
SA, ayant pour conseil Me RAMAROLAHY Jean Noël a assigné la Boulangerie
MAEVA, et Monsieur FIRDOSY Ismaël, Gérant de la Boulangerie MAEVA
ayant pour conseil Me RAKOTONAIVO Rindra, devant le Tribunal du
commerce de céans, pour s'entendre :

- Condamner les requis à payer à la requérante la somme de 123.727.000 ariary représentant le montant total de la créance principale outre les intérêts et les frais accessoires à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 06 juillet 2015 et la transformer en saisie exécution ;
- Condamner les requis à payer à la requérante à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues, la somme de 50.000.000 ariary ;
- Les condamner au paiement de tous les frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAMAROLAHY Jean Noël, Avocat aux offres de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

A l'appui de son action, la requérante, par le truchement de son conseil Me RAMAROLAHY Jean Noël, articule que les requis doivent payer à la requérante la somme de 123.727.000 Ar représentant les factures impayées : PSI008501 du 16/01/2014, PSI008700 du 27/01/2014, PSI008931 du 02/02/2014, PSI009114 du 20/02/2014, PSI009857 du 11/04/2014 ; Que toutes les démarches amiables faites pour avoir paiement de son dû, sont demeurées jusqu'à ce jour vaines et infructueuses, et malgré la sommation de payer servie par voie d'Huissier de justice, aucun paiement n'a été effectué ;

Qu'une saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à Monsieur FIRDOSY Ismaël, Gérant de la Boulangerie MAEVA, a été autorisée par Ordonnance n° 7162 du 15 juillet 2014, mais par jugement n° 722 du 25 février 2015, le Tribunal civil s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal commercial sur la validation de la saisie pratiquée au motif qu'il s'agit d'une créance commerciale ;

Qu'une seconde saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à Monsieur FIRDOSY Ismaël, Gérant de la Boulangerie MAEVA, a

été ainsi pratiquée le 06 juillet 2015 en vertu de l'Ordonnance n° 6313 du 25 juin 2015 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Elle avance que le non-paiement de la créance par le débiteur lui a causé un préjudice certain ;

Elle estime aussi que vu l'importance de la créance, on peut dénoter un évident péril en la demeure ;

En effet, la célérité est le principe en matière commerciale, et tout retard de paiement entrave le bon fonctionnement de la Société et l'expose à des risques de faillite, en conséquence, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Le principal requis, Monsieur FIRDOSY Ismaël, est décédé le 26 mars 2015, et ses héritiers encore mineurs sous l'autorité parentale de leur mère NOELINE Sabine, par truchement de leur conseil Me RAKOTONAIVO Rindra, ont déposé : un acte de décès de FIRDOSY Ismaël, et une Ordonnance n° 12.660 du 05 novembre 2015 constatant l'exercice de l'autorité parentale de NOELINE Sabine sur ses enfants mineurs ;

A plusieurs reprises, le Tribunal du commerce de céans a renvoyé l'affaire aux fins de reprise d'instance par les héritiers du requis, mais en vain;

Ainsi, l'affaire a été mise en délibéré ;

DISCUSSION :

I-En la forme,

Sur la nature du jugement :

Le gérant de la boulangerie étant décédé le 26 mars 2015 suivant l'acte de décès et pourtant, invités à régulariser leur installation dans la présente

procédure en procédant à la reprise d'instance par le biais de leur conseil Me RAKOTONAIVO Rindra, les ayants droits ne se sont pas exécutés ;

Il y a lieu d'en prendre acte et de constater qu'ils sont assimilables à une partie qui n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à leur égard ;

Vu l'article 184 du code de procédure civile ;

II-Au fond,

Sur la condamnation au paiement de la somme de 123.727.000 ariary représentant le montant total de la créance principale outres les intérêts et les frais accessoires à venir :

La Société LMM FARINE SA sollicite la condamnation des requis au paiement de la somme de 123.727.000 ariary représentant le montant total de la créance principale outres les intérêts et les frais accessoires à venir et pour soutenir sa demande, elle verse plusieurs factures ;

En vertu de l'art.280 de la LTGO, les registres de commerce régulièrement tenus font foi contre les commerçants ;

Les factures produites par la requérante pour justifier sa créance, ont été signées donc acceptées par le Gérant de la Boulangerie MAEVA ;

Toutefois, la situation des comptes client Boulangerie MAEVA versée au dossier par la requérante fait ressortir que la Boulangerie lui doit la somme de 118.580.000 ariary en principal, les 3.647.000 ariary représentant le coût de la sommation de payer du 08 juillet 2014;

Par conséquent, puisque la créance est certaine et exigible pour un montant de 118.580.000 ariary, il convient de condamner les requis à payer à la

Société LMM FARINE SA la somme de 118.580.000 ariary représentant le montant total de la créance principale, outre la somme de 3.647.000 ariary représentant le coût de la sommation de payer du 08 juillet 2014, outre les intérêts et les frais accessoires à venir ;

Sur la demande de dommages-intérêts d'un montant de 50.000.000 ariary:

En vertu de l'article 193 de la LTGO qui stipule qu' « en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts est justifiée dans la mesure où il y a eu retard dans le paiement de la créance en somme d'argent de la Société LMM FARINE SA ;

Toutefois, le quantum de la demande est exagéré et le Tribunal dispose des éléments suffisants d'appréciation pour le ramener à de plus justes proportions ;

Par conséquent, il y a lieu de condamner la Boulangerie MAEVA, et les ayants droits Monsieur FIRDOSY Ismaël, Gérant de la Boulangerie MAEVA à payer à la Société LMM FARINE SA la somme de 15.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Sur la validation de la saisie conservatoire :

D'une part, en vertu de l'article 722 du code de procédure civile : « L'ordonnance doit à peine de nullité de la saisie, indiquer le montant de la somme pour laquelle elle est autorisée et fixer un délai au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance. Toutefois, l'instance ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant celui de la saisie,

ou de la notification de l'ordonnance si le créancier saisissant y a procédé préalablement »

L'Ordonnance n° 6313 du 25 juin 2015 a fixé un délai de deux mois à la requérante pour introduire une action en validation de sa créance et par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2015, elle a assigné les débiteurs devant le Tribunal de commerce de céans pour valider sa créance ;

Par ailleurs, la Société requérante a procédé à la saisie conservatoire le 06 juillet 2015, et l'action en validation a été introduite plus de 15 jours après la saisie, étant faite le 24 juillet 2015 ;

Par conséquent, la saisie a respecté les dispositions de l'article 722 du code de procédure civile, et il convient de la déclarer régulière ;

D'autre part, la créance étant fondée, en vertu de l'article 728 du code de procédure civile, il y a lieu de valider la saisie conservatoire pratiquée suivant l'Ordonnance n° 6313 du 25 juin 2015 et effectuée le 06 juillet 2015 et de la transformer en saisie exécution;

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'article 190 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être accordée que s'il y a urgence ;

En l'espèce, la débitrice a déjà disposé d'un délai de paiement de fait depuis sa sommation de payer, les mesures de saisie et la procédure au tribunal civil jusqu'à l'issue de la présente décision sans faire une quelconque offre de paiement même partiel alors que la créance n'est pas contestable, ce qui met en évidence un péril dans son recouvrement ;

Par ailleurs, l'intérêt du commerce étant d'obtenir des bénéfices et pourtant l'immobilisation de sa créance qui n'est pas moindre quant à son

montant et entrave ainsi le bon fonctionnement de la Société créancière, ce qui caractérise l'urgence;

Aussi, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 60.000.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société LMM FARINE SA, réputé contradictoirement à l'égard de la Boulangerie MAEVA, et des ayants droits de FIRDOSY Ismaël en matière commerciale, et en premier ressort,

Condamne la Boulangerie MAEVA et les ayants droits de FIRDOSY Ismaël à payer à la Société LMM FARINE SA les sommes de :

- 118.580.000 ariary représentant le montant total de la créance principale ;
- 3.647.000 ariary représentant le coût de la sommation de payer du 08 juillet 2014, outres les intérêts et les frais accessoires à venir ;
- 15.000.000 ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 06 juillet 2015, la valide et la transforme en saisie exécution ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 60.000.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Met les frais et dépens à la charge de la Boulangerie MAEVA, et des ayants droits de FIRDOSY Ismaël dont distraction au profit de Maître RAMAROLAHY Jean Noël, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-

